

Conditions de vente au public du carburant MARLINE



Suis-je autorisé à vendre vos produits et sous quelles conditions ?

Règlement (CE) N° 1907/2006

Ce règlement concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

L'annexe XVII prescrit des mesures applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux.

| Identification | Nom | Classification | % |
|---|---------|---|----------------|
| CAS : 86290-81 EC : 289-220-8 REACH : 01-2119471335-39 | ESSENCE | Picto. : GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr T,N,F+ Phrases de risque : H:224-304-315-336-350.1B-411 R: 45.C2-65-67-51/53-38-12 | 50 ≤ x % < 100 |
| INDEX: 601-020-00-8 CAS: 71-43-2 EC: 200-753-7 | BENZENE | Picto. : GHS02, GHS08, GHS07, Dgr T, F Phrases de risque : H : 225-350.1A-340.1B-372-304-319-315 R : 45.C1-46.M2-11-36/38-48/23/24/25-65 | 0 ≤ x % < 1 |

Les substances ci-dessus présentes dans le carburant MARLINE SP 95 rentrent dans les critères de l'annexe XVII.

Entrées 28_30 de l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006

Les entrées correspondent à la dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations et aux conditions de limitation.

L'entrée 28 concerne les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées « cancérogène catégorie 1 ou cancérogène catégorie 2 et étiquetées au moins « Toxique » avec la phrase « R45 » ou la phrase « R49 ».

| | |
|--|---|
| <p>28. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "cancérogène catégorie 1 ou cancérogène catégorie 2" et étiquetées au moins "Toxique (T)", avec la phrase de risque R 45: "Peut provoquer le cancer" ou la phrase de risque R 49: "Peut provoquer le cancer par inhalation", et reprises comme suit:</p> <p>Les substances cancérogènes de catégorie 1 sont énumérées à l'appendice 1.</p> | <p>Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30.:</p> <p>1. Ne peuvent être utilisées dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la concentration spécifiée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, |
|--|---|

Extrait de l'entrée 28 de l'annexe XVII

Conditions de vente au public du carburant MARLINE

L'entrée 29 concerne les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées « mutagène catégorie 1 ou mutagène catégorie 2 » et étiquetées avec la phrase de risque R 46.

L'entrée 30 concerne les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées « toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou toxiques pour la reproduction catégorie 2 » et étiquetées avec la phrase de risque R 60 : « Peut altérer la fertilité » et/ou R 61.

| Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations | Conditions de limitation |
|--|---|
| <p>Les substances cancérogènes de catégorie 2 sont énumérées à l'appendice 2.</p> <p>29. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "mutagène catégorie 1 ou mutagène catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 46: "Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires", et reprises comme suit:</p> <p>Les substances mutagènes de catégorie 1 sont énumérées à l'appendice 3.</p> <p>Les substances mutagènes de catégorie 2 sont énumérées à l'appendice 4.</p> <p>30. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou toxiques pour la reproduction catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 60: "Peut altérer la fertilité" et/ou R 61: "Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant", et reprises comme suit:</p> <p>Les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 sont énumérées à l'appendice 5.</p> <p>Les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 2 sont énumérées à l'appendice 6.</p> | <p>- soit à la concentration spécifiée dans la directive 1999/45/CE.</p> <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante:</p> <p>"Réservé aux utilisateurs professionnels".</p> <p>2. Par dérogation, le paragraphe 1 n'est pas applicable:</p> <p>a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;</p> <p>b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE du Conseil¹³;</p> <p>c) - aux carburants visés par la directive 98/70/CE,</p> <p>- aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,</p> <p>- aux combustibles vendus en système fermé (par exemple: bonbonnes de gaz liquéfié);</p> |

Paragraphe 2

Par dérogation, le paragraphe 1 de l'article 28 n'est pas applicable

c)

- aux carburants visés par la directive 98/70/CE,

Extrait des entrées 29 et 30 de l'annexe XVII

En application des entrées 28_30 paragraphe 2 de l'annexe XVII du règlement (CE) N° 1907/2006, la vente au grand public de notre gamme de produits à base de carburant SP 95, MARLINE Classic 2 temps et MARLINE Classic 4 temps est autorisée.

Conditions de vente

Le code de la santé publique encadre la cession à titre gratuit ou onéreux de substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes.

L'Article R5132-58 précise :

La cession à titre gratuit ou onéreux de substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes ne peut être faite qu'au profit d'une personne physique ou morale connue du cédant ou justifiant de son identité.

Elle n'a lieu que contre remise au cédant d'un reçu ou d'une commande mentionnant le nom des substances ou préparations, leur quantité, le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances ou préparations demandées, le reçu ou la commande mentionne l'usage auquel ces substances ou préparations sont destinées.

Le reçu ou la commande est conservé pendant trois ans par le vendeur pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

La cession de ces substances ou préparations à une personne âgée de moins de dix-huit ans est interdite.

L'Article R5132-59 précise :

La cession des substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5132-58 à titre gratuit ou onéreux est enregistrée selon un procédé agréé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'industrie et de la santé et permettant un contrôle par les autorités compétentes des opérations effectuées.

Ces enregistrements indiquent le nom et la quantité des substances ou préparations cédées, la date de leur cession, les noms, profession et adresse de l'acquéreur.

À chacune de ces cessions est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer aux substances ou préparations d'une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'emballage du produit considéré.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les cessions peuvent ne pas faire l'objet d'un enregistrement, dès lors que les factures commerciales permettent de retrouver trace de la cession avec ses références.

L'enregistrement ou les factures sont conservés pendant dix ans pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

CONCLUSION

Quand vous commercialisez du **MARLINE Premium** (à base de carburant-alkylat sans benzène < 0,1%), **vous n'êtes pas concerné par ces prescriptions.**

Quand vous commercialisez du **MARLINE Classic** (à base de carburant SP 95), **la simple édition d'une facture vous permet de répondre aux prescriptions des articles R5132-58 et R5132-59.**